

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-033231

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 6 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96
Inspection n° **INSSN-LIL-2023-0356** du 16 mai 2023
Thème : Etat des lieux des écarts et de la planification de leur traitement avant la 4^{ème} visite
décennale du réacteur 2

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base
[3] Décision n° 2021-DC-0706

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 mai 2023 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème de l'état des lieux des écarts et de la planification de leur traitement en prévision de la 4^{ème} visite décennale (VD4) du réacteur 2.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la gestion des écarts identifiés sur le réacteur 2 du CNPE de Gravelines. Elle avait pour objet d'apprécier l'organisation mise en place par EDF pour traiter les écarts connus depuis leur détection jusqu'à leur résorption à l'issue de la VD4 du réacteur 2.

Les inspecteurs n'ont pas constaté de situation insatisfaisante pour ce qui concerne le périmètre des écarts de conformité, dans leur planification et leur résorption attendue dans le cadre de la visite décennale.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect par le CNPE de la prescription de l'ASN dite « CONF A » de la décision n° 2021-DC-0706, qui impose à l'exploitant de résorber, au plus tard lors de la visite décennale (VD4) les écarts ayant un impact sur la sûreté identifiés préalablement à celle-ci. En cas de difficulté particulière, l'exploitant justifie, dans le dossier accompagnant la demande d'accord mentionnée à l'article 2.4.1 de l'annexe à la décision du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, le report de la résorption de ces écarts au-delà de la visite décennale et le calendrier associé.

Ainsi pour les écarts dits « PA CSTA » (plan d'action constat), cette inspection a mis en évidence les points suivants :

- une traçabilité insuffisante dans certains plans d'action qui ne permet pas toujours d'apprécier les conditions de clôture de l'écart concerné ;
- des indisponibilités de pièces de rechange pour traiter définitivement certains écarts ;
- une application perfectible de la répartition des plans d'action (PA) selon la catégorisation prédéfinie par EDF.

De manière globale, une revue des PA est à faire afin d'avoir une visibilité exacte sur les écarts encore présents sur le réacteur 2. Le contenu de ces PA doit correspondre à l'état réel de l'installation. Ainsi, plusieurs PA sont à actualiser, soit pour cause de retard administratif, soit pour incomplétudes en éléments de justification et de démonstration, soit pour écart par rapport à la prescription ASN « CONF A » susmentionnée.

Les écarts identifiés doivent faire l'objet d'actions correctives ou de justifications de leur état. Par ailleurs, certaines demandes nécessitent des précisions ou des compléments. Tous ces constats, ainsi que les demandes et observations associées, sont détaillés dans le présent courrier.

Les inspecteurs porteront une attention particulière à l'effectivité de ces actions, en particulier dans le cadre du suivi de l'arrêt pour visite décennale du réacteur 2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Ecart de conformité EC 470

L'EC 470 porte sur la remise en cause de la tenue au séisme des internes du silencieux des diesels de secours. Après caractérisation par vos services, le réacteur 2 du CNPE de Gravelines est dédouané. Toutefois, afin de prévenir les problèmes de corrosion des silencieux des diesels du palier CPY, un programme de remplacement des silencieux de Gravelines a été validé par EDF en décembre 2020. Celui-ci s'étend de 2022 à 2027.

Le dossier de présentation d'arrêt (DPA) pour la visite décennale (VD4) du réacteur 2 prévoit le remplacement du silencieux du diesel voie B (2 LHQ¹ 001 ZI). Les inspecteurs ont voulu vérifier que la pièce de rechange (PDR) était bien disponible. En effet, une activité similaire était programmée sur le réacteur 1 de Gravelines mais reportée par défaut de disponibilité de PDR. Vos intervenants n'ont pas pu apporter d'éléments de preuve de la sécurisation de l'approvisionnement de cette PDR pour le réacteur 2.

Demande II.1

Confirmer l'activité de remplacement du silencieux 2 LHQ 001 ZI sur la VD4 du réacteur 2 du CNPE de Gravelines. Dans le cas contraire, expliquer les raisons d'un éventuel report de cette activité.

Prescription CONF A et plans d'action constat (PA CSTA)

La décision n°2021-DC-0706, dans la partie dédiée à la résorption des écarts détectés, prescrit dans le paragraphe dit [CONF-A] que « *Sans préjudice des dispositions de la section 6 du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant résorbe, au plus tard lors de la visite décennale précédant la remise du rapport de conclusion du réexamen, les écarts ayant un impact sur la sûreté qui auront été identifiés préalablement à celle-ci. En cas de difficulté particulière, l'exploitant justifie, dans le dossier accompagnant la demande d'accord mentionnée à l'article 2.4.1 de l'annexe à la décision du 15 juillet 2014 susvisée, le report de la résorption de ces écarts au-delà de la visite décennale et le calendrier associé.* ».

Pour répondre à cette prescription, EDF a réparti les plans d'actions (PA) en trois catégories :

- catégorie 1 : clôture au plus tard à la divergence VD4 (avant redémarrage du réacteur) ;
- catégorie 2 : soldés à la divergence mais dont la clôture est réalisée post-divergence (mise à jour documentaire, requalification post-divergence, mesure d'efficacité post-divergence) ;
- catégorie 3 : soldés avec maintien en l'état jusqu'au prochain contrôle ou intervention définie. Il s'agit des PA du périmètre n'entrant pas dans la catégorie 1 ou 2 (par exemple, le suivi des indications métallurgiques, dossier de traitement d'écart, suivis de sous-épaisseurs justifiées par calcul...).

Plans d'action de catégorie 3

Les inspecteurs ont examiné par sondage certains PA classés en catégorie 3 et afférents à des systèmes de sûreté.

¹ LHQ : Diesel de secours voie B (LHP correspondant à la voie A)

Le PA n°317933 traite d'une situation d'écart concernant le système JPL². Un sprinkler JPL se trouve à proximité d'un chemin de câbles et de matériels recouverts d'une protection (étanchéité par rapport à l'eau ou du liquide agressif) entravant le cône d'aspersion de ce système d'extinction automatique à eau. Les inspecteurs ont demandé des précisions sur les raisons ayant amené à cette situation. Vos intervenants ont indiqué que le choix s'est porté sur le maintien en l'état en raison de la complexité à déplacer la tête de sprinkler sur sa rampe d'aspersion car cela nécessite des travaux de découpe et de soudage de tuyauterie. Ces informations ne sont pas tracées dans la proposition du plan d'action. Enfin, le PA précise que la protection globale face à un incendie du local n'est pas remise en cause sans plus de justifications.

Ainsi, sur la base du PA et des documents présentés, les inspecteurs considèrent que le maintien en l'état est insuffisamment argumenté.

Demande II.2

Transmettre une argumentation complète pour justifier le maintien en l'état et du respect des règles applicables de la décision ASN 2014-DC-0417 pour la maîtrise des risques liées à l'incendie. Cette argumentation devra apporter la démonstration, d'une part de l'impossibilité de déplacer physiquement le sprinkler lors de la VD4, et d'autre part de l'absence d'impact de la position actuelle du sprinkler sur la protection incendie globale du local.

Le PA n° 203818 porte sur des problèmes de perte d'épaisseur de la tuyauterie 9 SER³ 009 TY. En attendant le traitement pérenne (remplacement de la tuyauterie) de cet écart, depuis 2020, des mesures compensatoires sont mises en place (suivi par ultrasons des sous-épaisseurs). Une fiche de position EDF justifie la tenue de la ligne à la pression malgré les sous épaisseurs. En 2022, vos services centraux ont communiqué à l'ASN l'impossibilité de rénover les tuyauteries concernées (écart présent également sur le réacteur 3) en raison d'un manque de ressources humaines nécessaires à la réalisation du chantier. Dans cette communication, le report de cette rénovation a été fixé au printemps 2023. De plus, ces futurs travaux pourraient potentiellement déroger à vos règles générales d'exploitation (RGE) et nécessiter une autorisation de l'ASN. Ainsi, le classement de l'écart en catégorie 3 semble contredire les éléments de planification susmentionnés. Interrogés par les inspecteurs, vos intervenants ont confirmé que les travaux pour le réacteur 2 seraient programmés en septembre 2023 et donc dans le cadre de sa VD4. La potentielle demande d'autorisation (article R.593-55 du code de l'environnement) de modification temporaire de vos RGE serait en cours de rédaction par vos services centraux.

Demande II.3

Confirmer la planification à échéance septembre 2023 des travaux de résorption de l'écart concernant la tuyauterie 9 SER 009 TY.

² JPL : système de protection incendie des locaux électriques

³ SER : système de distribution d'eau déminéralisée

Le PA n° 269347 concerne le système DVN⁴. Il indique que le manque de ventilation dû à l'arrêt d'un ventilateur a laissé s'accumuler de la chaleur au niveau d'une résistance électrique. Après expertise, une épingle de résistance a été retrouvée légèrement déformée et elle a été redressée pour éviter le contact avec le caisson de ventilation. Le PA précise qu'un remplacement préventif des épingles est prévu au prochain créneau de maintenance disponible et dans les conditions adaptées d'intervention vu l'exiguïté des locaux. Les inspecteurs ont demandé plus de précisions (photos) sur ce local et la visibilité du CNPE à obtenir les pièces de rechange. Vos intervenants n'ont pas été en mesure d'y répondre.

Conformément à la prescription CONF A, vous devez justifier le report de la résorption de l'écart au-delà de la VD4 avec un calendrier prédéfini.

Demande II.4

Transmettre les éléments (photos des locaux, des épingles) et tout autre élément permettant d'apprécier les difficultés d'intervention pour remplacer les épingles et démontrer l'impossibilité de disposer des PDR au cours de la VD4 du réacteur 2. Le cas échéant, préciser le calendrier prévisionnel de remplacement des épingles.

Le PA n° 269764 sur le diesel LHQ voie B traite d'un écart lié au non-respect d'un critère RGE B⁵ (vérification d'un critère tension / fréquence) et d'une non ouverture de l'électrovanne 2 LHQ 221 EO comme attendu au cours d'un essai périodique. Or ce PA, pourtant classé en catégorie 3, s'avère être clos au jour de l'inspection.

De plus, ce dernier ne présente pas les causes de ce dysfonctionnement et précise que des investigations sont en cours, en particulier pour ce qui concerne l'électrovanne. Par conséquent, sans ces éléments, rien n'exclut le risque d'un renouvellement de l'écart.

Demande II.5

Compléter le PA avec les investigations en cours et les causes potentielles à l'origine du dysfonctionnement. Le transmettre à l'ASN.

Demande II.6

Transmettre une fiche de position du métier responsable du matériel sur 2 LHQ 221 EO justifiant que la vanne assure bien sa fonction depuis sa non ouverture lors de l'essai périodique.

⁴ DVN : Ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN)

⁵ Critères RGE B : critères d'essai dont l'évolution est caractéristique de la dégradation d'un équipement ou d'une fonction sans pour autant que ses performances ou sa disponibilité soient, après analyse, systématiquement remises en cause pendant la durée de sa mission.

Le PA n° 153082 sur le diesel 2 LHQ 201 GE, ouvert en juillet 2019, traite également d'un écart pour le non-respect d'un critère RGE B. La température à l'entrée des échangeurs eau / air de suralimentation lue sur le lecteur 2 LHQ 276 LT est de 41 °C. Cette température doit être comprise dans l'intervalle de température de -8°C à + 5°C autour de la température théorique. Les conditions de mesure (extérieure, vent, de la météo de manière générale) ainsi que l'imprécision de la charge réelle du diesel ne permettent pas une mesure suffisamment exacte. La température théorique est calculée à partir d'un abaque dont le dimensionnement est établi à partir du diesel en charge à 100 %.

Le courrier D305515088628 datant de 2016 de vos services centraux indique la difficulté à satisfaire ce critère à l'entrée des réfrigérants et en charge partielle du diesel. Ce courrier précise également que la pertinence de ce critère RGE B est potentiellement remise en cause dans le cadre d'une prochaine mise à jour du programme d'essais.

Demande II.7

En lien avec vos services centraux, indiquer les raisons qui ne permettent pas depuis 2016 de statuer sur la pertinence de ce critère RGE B et son maintien dans votre prescriptif.

Les inspecteurs se sont penchés sur le PA n° 131188 et l'écart de sous-épaisseur justifié de la tuyauterie 2 LLS⁶ 001 TY. Or ce système sera déclassé (non valorisé après la VD4) et démantelé à l'issue de la VD4 du réacteur 2.

Demande II.8

Indiquer si cet écart se trouve dans le périmètre de démantèlement du système LLS.

Plans d'action de catégorie 1

Les inspecteurs ont examiné par sondage certains PA classés en catégorie 1 et afférents à des systèmes de sûreté. L'objectif était de vérifier que les justifications et les actions engagées dans le cadre du traitement des écarts soient en cohérence avec la catégorisation de ces PA.

Le PA n° 13258 traite d'une problématique sur l'axe de manœuvre du batardeau de la piscine de désactivation du combustible (BK). Selon le PA, le remplacement de l'axe de manœuvre a été mené et la manœuvre du batardeau est disponible. Les inspecteurs ont consulté les tâches d'ordres de travaux (TOT) pour traiter cet écart dont le PA a été clos depuis février 2023. Parmi les actions correctives à mettre en œuvre, le contrôle du couple limiteur de cet axe de manœuvre n'apparaissait pas et sa traçabilité n'a pu être retrouvée le jour de l'inspection.

⁶ LLS : système de secours pour pompe de test RIS

Demande II.9

Démontrer la mise en œuvre de l'ensemble des actions nécessaires au traitement de l'écart pour justifier la clôture du PA n° 13258.

Le PA n° 216641 traite d'un écart sur le système ASG⁷. Un percement de l'enveloppe externe du silencieux 2 ASG 001 ZI a été détecté en mars 2021. En attendant un traitement pérenne de l'écart, des tôles avec une épaisseur identique ont été installées au droit des zones de percement et de corrosion avancée. Comme l'indique le PA, cette réparation temporaire sera suivie d'un remplacement complet du silencieux lors de la VD4 du réacteur 2 en 2023. Les inspecteurs ont souhaité vérifier la disponibilité du nouveau silencieux et la planification de l'activité de remplacement lors de la VD4 du réacteur 2.

Vos intervenants ont fait part aux inspecteurs d'un problème d'approvisionnement, le fabricant historique de cet équipement n'étant plus en activité. En parallèle, une PDR d'un autre fabricant a été réceptionnée mais n'est finalement pas conforme pour résister à une éventuelle onde de choc pouvant provenir d'une explosion liée à l'environnement industriel voisin du CNPE. Toutefois, vos intervenants ont précisé qu'un silencieux conforme aux exigences de sûreté était disponible pour le réacteur 6 de Gravelines (écart générique présent sur d'autres réacteurs de Gravelines). Les inspecteurs s'interrogent sur la priorité à donner pour traiter cet écart sur le réacteur 2 en VD4, notamment pour être en cohérence avec la prescription « CONF A » alors que la visite décennale du réacteur 6 est programmée beaucoup plus tard (la même réparation temporaire y est également présente).

Demande II.10

Préciser si un arbitrage est prévu pour réorienter la PDR disponible vers le réacteur 2. En cas d'impossibilité (conception différente par exemple), préciser les mesures pour traiter cet écart conformément à la prescription CONF A.

Le PA n° 237637 traite d'un écart constaté sur une courroie d'un ventilateur du système DVL⁸ lors d'une visite de maintenance préventive. L'usure avancée de la courroie a nécessité de la remplacer par une courroie qui n'est pas d'origine mais autorisée par une fiche de position de vos services centraux (courrier D450721019409 de septembre 2021). Cette situation est temporaire en attendant la fabrication des courroies d'origine et leur mise en place préconisée au plus tard lors de la prochaine visite préventive sur le ventilateur concerné. Ce PA étant classé en catégorie 1, les inspecteurs ont souhaité vérifier la disponibilité des nouvelles courroies (plusieurs sont à remplacer de façon préventive) et la planification effective de l'activité de remplacement lors de la VD4 du réacteur 2.

⁷ ASG : Système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur

⁸ DVL : Système de ventilation des équipements électriques

Vos intervenants ont indiqué ne pas avoir de visibilité sur la disponibilité des courroies d'origine et n'ont pas précisé le prochain créneau de maintenance. Le classement du PA en catégorie 1 nécessite un traitement au plus tard avant la divergence du réacteur 2. Cela implique de ce fait au préalable la sécurisation de l'approvisionnement de la PDR.

Demande II.11

Confirmer le traitement de cet écart sur la VD4 du réacteur 2 conformément à la prescription CONF A. Dans le cas contraire, apporter les éléments justifiant le report de la résorption de l'écart au-delà de la VD4 avec un calendrier prédéfini.

Le PA n° 314362 est un constat ouvert pour une analyse d'huile manquante du palier inférieur de la GMPP⁹ n°2 (2 RCP 002 MO) lors du dernier prélèvement. Grâce à un suivi de la température de palier inférieur tout au long du cycle, il n'a pas été constaté de dégradation des critères de températures de fonctionnement ni des autres caractéristiques de la pompe.

Les inspecteurs ont interrogé vos services sur plusieurs points de ce PA. Premièrement, la date du constat mentionnée est le 27/04/2020, alors que le numéro d'identification du PA semble indiquer un constat beaucoup plus récent. Ensuite, le PA ne précise pas sur quel arrêt pour maintenance du réacteur 2 l'absence de prélèvement a pu être constatée. De plus, les TOT de prélèvement n'ont pas été présentées lors de l'inspection. Enfin, le PA ne précise pas quelles sont les causes de l'absence de retour d'analyse par le laboratoire.

Demande II.12

Mettre à jour le PA en tenant compte des constats et remarques des inspecteurs. Transmettre le PA mis à jour sous un mois.

De manière globale, les inspecteurs ont soulevé quelques incohérences sur la gestion des PA, en particulier sur leur bonne catégorisation afin de respecter la prescription « CONF A » en vue de la VD4 à venir du réacteur 2. Certains PA n'ont pas été mis à jour pour être clos, notamment les reliquats des précédents cycles (retards administratifs allant parfois jusqu'à 2 ans). Pour certains, des informations sont manquantes ou comportent des erreurs de traçabilité.

Pour exemple, le PA n° 12946 est clos. Il concerne l'absence d'apparition d'une alarme du tableau électrique 2LNE001TB (constat de 2004). Il évoque l'impossibilité de remplacer les disjoncteurs depuis 2017 et une modification nationale (PNPP1123) déployée en 2015 pour régler le problème d'obsolescence consécutive des platines et des disjoncteurs. Selon vos intervenants, des microcontacts sont remplacés en 2019 et des interventions ont été réalisées en 2022, informations non tracées dans le PA. Les inspecteurs considèrent le délai de traitement très tardif, ce PA aurait dû être soldé bien avant.

⁹ GMPP : Groupe motopompe primaire

Demande II.13

Procéder à une revue des PA ouverts sur le réacteur 2 et vérifier que leur contenu soit cohérent avec l'état réel de l'installation, tout en vous s'assurant du respect de la prescription de la décision n° 2021-DC-0706, dite [CONF-A]. Transmettre le livrable de cette revue, qui constitue un préalable à l'autorisation de divergence du réacteur 2. Prendre des dispositions complémentaires afin de garantir un renseignement rigoureux et fiable des plans d'action.

Demande II.14

Justifier le délai de traitement du PA n° 12946.

Plans d'action de catégorie 2 et mises à jour de plans conformes à l'exécution (CAE)

Il est prévu que les PA de catégorie 2 soient clôturés après le redémarrage du réacteur suite à la VD4. Les inspecteurs ont fait part du volume important de PA portant sur des mises à jour de plans CAE¹⁰, dont la clôture est prévue à une échéance fixée par vos services d'un an après la divergence du réacteur 2.

Après les échanges avec vos intervenants concernés par ces mises à jour documentaires, les inspecteurs n'ont pas pu évaluer les dispositions que vous avez prises pour respecter cette échéance. En effet, il n'a pas été possible de démontrer l'adéquation des ressources mises à dispositions dans vos métiers de maintenance avec l'activité à mener. L'ASN note que pour le réacteur 1 (dont la VD4 est passée) des retards sont déjà constatés.

Demande II.15

Décrire et justifier le dimensionnement des ressources humaines de l'organisation mise en place par le CNPE de Gravelines pour respecter cette échéance d'un an après divergence du réacteur 2. Intégrer ce délai en engagement dans le dossier accompagnant la demande d'accord mentionnée à l'article 2.4.1 de l'annexe à la décision ASN du 15 juillet 2014.

Pompes de recirculation de la boucle 21000 ppm 2 RIS¹¹ 021 PO

Fin octobre 2022, la pompe de recirculation de la boucle 21000 ppm 2 RIS 021 PO (remplacée en juin 2022) a subi un fortuit qui a nécessité un nouveau remplacement et le repli du réacteur 2. Dans le rapport d'évènement significatif du domaine sureté (ESS) datant de fin décembre 2022, EDF évoque de futures expertises de la motopompe en lien avec le fabricant.

¹⁰ CAE : conforme à l'exécution

¹¹ RIS : Système d'injection de sécurité

Les inspecteurs ont souhaité connaître l'état d'avancement de ces expertises ainsi que le REX (retour d'expérience) sur les pompes similaires des autres réacteurs du parc. Aucune réponse n'a été donnée par vos intervenants sur ces deux points lors de l'inspection.

La pompe 2 RIS 021 PO a été remplacée en 2020 à la suite d'un important fortuit dans le cadre de l'ESS référencée 02 20 003, ainsi que la pompe redondante 2 RIS 022 PO à la même période, par des pompes avec des roues plus petites afin de prévenir les problématiques d'échauffement du matériel. D'après vos intervenants, l'installation de ces roues serait liée à une affaire nationale EDF.

Demande II.16

Donner la raison du remplacement de la pompe 2 RIS 021 PO en juin 2022, soit deux ans après son installation. Transmettre le REX suite au remplacement des pompes de recirculation en 2020, en confirmant l'absence de fortuits sur ces pompes depuis cette année.

Demande II.17

Transmettre le REX sur les pompes disposant de roues plus petites, en particulier sur le suivi des paramètres de température et préciser si ces roues plus petites ont été mises en place sur d'autres réacteurs. Transmettre les avancées de l'affaire nationale en cours, évoquée par vos intervenants et à l'origine de l'installation des roues plus petites.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

EC 508

L'écart de conformité 508 (EC 508) concerne le risque d'ignition d'une ATEX¹² en gaine de ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires par la chaîne de mesure KRT¹³ 036 MA. Le principe de mesure de cette chaîne KRT implique la création d'une différence de potentiel dans une chambre d'ionisation susceptible d'enflammer le mélange d'air et de dihydrogène prélevé pour être analysé si la concentration en dihydrogène est supérieure ou égale à la Limite Inférieure d'Inflammabilité (LII), à savoir 4 %.

Le dossier de présentation d'arrêt (DPA) 2023 pour la visite décennale du réacteur 2 indique que cet EC sera résorbé partiellement avec le déploiement de la modification PNPP 1926. Vos intervenants ont précisé lors de l'inspection que la résorption totale de l'EC 508 aura *a priori* lieu avec la mise en œuvre d'un des lots de la modification PNPP 1926. Vos services ont confirmé post-inspection que la mention dans le DPA indice 0 n'a pas de raison d'être, qu'il s'agissait d'une erreur et que l'EC 508 est à résorber durant la VD4.

¹² ATEX : Atmosphère explosive

¹³ KRT : système de surveillance et de mesure de la radioactivité

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Bruno SARDINHA